

**N° 5536<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.5.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 26 janvier 2006.

Au cours de sa réunion du 20 février 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err comme rapporteuse du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 14 février 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 8 mai 2006.

\*

**II. HISTORIQUE**

Dès la création de la Communauté économique européenne (CEE), l'existence de règles nationales différentes rendait difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Il devenait donc nécessaire d'établir des règles communes selon lesquelles la coopération judiciaire pouvait fonctionner. Une première étape en ce sens constituait l'adoption par les Etats membres de l'Union de la Convention de

Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Cette Convention détermine les règles d'attribution de compétence juridictionnelle internationale ainsi que des règles simplifiées de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Il se trouve cependant que la Convention de Bruxelles contient à divers endroits des options permettant au demandeur de choisir entre plusieurs tribunaux, ce qui crée le risque qu'une partie choisisse les tribunaux d'un Etat membre plutôt que ceux d'un autre pour la seule raison que la loi applicable dans celui-ci lui serait plus favorable („forum shopping“). Pour réduire ce risque, les Etats membres de la CEE signent en 1980 la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1991. Par la suite, tous les nouveaux adhérents à la Communauté européenne l'ont ratifiée.

Le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, a introduit une base juridique à la coopération judiciaire civile entre les Etats membres. La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été institutionnalisée dans le titre VI du Traité sur l'Union européenne (également connu sous le nom de „troisième pilier“). Les travaux, menés dans le cadre intergouvernemental, ont permis l'adoption de trois Conventions: la première sur les procédures d'insolvabilité (23 novembre 1995), la deuxième sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (26 mai 1997) et la troisième sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (28 mai 1998). Ces trois Conventions ne sont jamais entrées en vigueur, car elles n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres. Leur contenu a cependant été repris respectivement par les Règlements CE (1346/2000), (1348/2000) et (1347/2000), tous les trois en vigueur actuellement.

Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1999, marque une nouvelle étape dans le processus de développement de la coopération judiciaire civile. Ainsi, la Convention de Bruxelles a été remplacée par le Règlement CE (44/2001) du Conseil du 22.12.2000<sup>1</sup> dit „Bruxelles I“. De cette manière, les matières traitées par la Convention de Bruxelles relèvent dorénavant des procédures communautaires.

Le 22 juillet 2003, la Commission européenne a soumis une proposition de règlement (COM(2002) 654 final) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles („Rome II“) et qui vise à faire de la Convention de Rome un instrument communautaire. En effet, la Convention de Rome est aujourd'hui la seule en matière de droit international privé au niveau communautaire qui reste encore sous la forme d'un traité international. La transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire donnera également l'occasion de la moderniser. La version corrigée par le Parlement européen est en discussion au Conseil „Justice et Affaires intérieures“.

\*

### III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise la ratification par dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne de la Convention de Rome et de ses deux protocoles. Lors de leur adhésion à l'Union européenne le 1er mai 2004, les dix nouveaux Etats membres se sont en effet engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au Premier et au Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes. Les dix nouveaux Etats membres ont déjà procédé à la signature de la Convention le 14 avril 2005 lors du Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ à Luxembourg.

#### La Convention de Rome

La Convention de Rome a été approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles et portant modification de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Par la ratification de la Convention, le Luxembourg a donné effet aux règles de la Convention par la voie législative, avant son entrée en vigueur, ayant eu lieu en 1991.

<sup>1</sup> JO L 12 du 16.1.2001

La Convention de Rome fixe les règles déterminant la loi applicable aux contrats présentant un caractère d'extranéité, et risquant de ce fait de donner lieu à un conflit de lois. Ainsi, elle tente de limiter la pratique du *forum shopping* et de renforcer la sécurité juridique des contrats en unifiant les règles de conflit de lois et codifiant des règles de conflit jusque-là de nature essentiellement jurisprudentielles.

La Convention revêt un caractère universel, ce qui signifie que les règles qu'elle édicte peuvent conduire à l'application de la loi d'un Etat non partie à la Convention.

Le premier principe édicté par la Convention est celui de l'autonomie de la volonté. Cela signifie que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable à leur contrat par l'insertion d'une clause expresse dans le contrat. Si les parties n'ont pas défini la loi applicable, „le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits“. Ce pays doit être celui où réside la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du type de contrat en cause, par exemple, le vendeur, le transporteur ou l'entrepreneur, et non pas le cocontractant qui est simplement tenu de payer la prestation de celui-ci.

Des dispositions particulières concernant des rattachements spéciaux sont prévues pour les parties dites vulnérables du contrat, soit les travailleurs ou les consommateurs en l'absence d'une clause expresse. Si, par exemple, un contrat de fourniture de biens ou de services a été conclu dans des conditions présentant certains rattachements au pays de la résidence habituelle du consommateur, la loi de ce pays s'applique.

De cette manière, le consommateur n'est pas privé de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Le contrat de travail, quant à lui, est soumis, faute de choix, à la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement le travail ou, si plusieurs pays entrent en ligne de compte, du pays où le travailleur a été embauché.

### **Les deux protocoles relatifs à l'interprétation de la Convention**

Comme la Convention de Rome a pour objectif principal de poursuivre l'œuvre d'unification en matière de droit international privé, il est également souhaitable que son interprétation se fasse de manière uniforme. En raison de réticences de certains Etats membres à accepter l'ingérence d'une institution communautaire dans ce domaine important de la jurisprudence nationale, ce n'est qu'en 1988 que deux protocoles ont été signés à cet effet. Ils ont été signés les 1er et 19 décembre 1988 et attribuent certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés européennes afin d'assurer l'interprétation uniforme de la Convention.

Ils ont été approuvés par le Luxembourg par la loi du 17 juin 1992 portant approbation – du Premier Protocole concernant l'interprétation par la Cour de Justice des Communautés Européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, et des Déclarations communes, signés à Bruxelles, le 19 décembre 1988 – du Deuxième Protocole attribuant à la Cour de Justice des Communautés Européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, signé à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

### **L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat signale que l'article 5, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne des 10 nouveaux Etats membres (JO L 236 du 23.9.2003 p. 34) énonce que les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux Conventions prévues à l'article 293 du traité CE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces Conventions par la Cour de Justice.

Les modifications au Premier Protocole étant de simples adaptations tenant à l'organisation judiciaire des nouveaux Etats membres, le Conseil d'Etat conclut que le projet de loi sous rubrique ne vise qu'à ratifier l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Convention de Rome et aux Premier et Deuxième Protocoles. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

Luxembourg, le 8 mai 2006

*La Rapporteuse,*  
Lydie ERR

*Le Président,*  
Ben FAYOT